

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 80289
Numéro SIREN : 449 934 603
Nom ou dénomination : MECAPHI

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002513

"MECAPHIRE"

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 316 750 Euros
Siège social : 74800 ARENTHON
14 chemin du Brachouet
449 934 603 RCS ANNECY

***STATUTS MIS A JOUR
LE 18 DECEMBRE 2015***



Arcopole B - 2 impasse de la Source
74200 THONON LES BAINS

STATUTS MIS A JOUR LE 18 DECEMBRE 2015

"MECAPHIRE"

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 316 750 Euros
Siège social : 74800 ARENTHON
14 chemin du Brachouet
449 934 603 RCS ANNECY

STATUTS MIS A JOUR

Consécutivement à :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2015, statuant sur le changement de la date de clôture de l'exercice social de la société.



Arcopole B - 2 impasse de la Source
74200 THONON LES BAINS

"MECAPHIRE"
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.316.750,00 Euros
Siège Social : La Papeterie
74800 ARENTHON

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi N° 66 537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"MECAPHIRE"

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

La Papeterie 74800 ARENTHON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, le transfert est décidé par l'actionnaire unique.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'achat, la possession et la gestion de toute participation dans des sociétés commerciales ou de valeurs mobilières ;
- la fourniture de toutes prestations administratives ou autres ;
- la participation, directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Philippe MALLET apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 8.018 actions de catégorie "1", de la société "PM INDUSTRIE", société anonyme au capital de 384 000 Euros, dont le siège social est à 74800 ARENTHON, La Papeterie, estimées à 125,00 Euros l'action, soit un apport global de UN MILLION DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (1.002.250,00 €) ; Monsieur Philippe MALLET déclare que les actions ci-dessus apportées constituent des biens propres comme provenant d'apports en numéraires lui appartenant en propre, et qu'il effectue l'apport desdites actions à titre de remploi.

- Monsieur René-Pierre CHEMAMA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 1.718 actions de catégorie "1", de la société "PM INDUSTRIE", société anonyme au capital de 384 000 Euros, dont le siège social est à 74800 ARENTHON, La Papeterie, estimées à 125,00 Euros l'action, soit un apport global de DEUX CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros (214.750,00 €) ;

Ainsi que lesdites estimations résultent du rapport de Monsieur Jean-François BUTTAY, Commissaire aux Apports, établi sous sa responsabilité le 25 août 2003 et déposé, conformément à la Loi, à l'adresse du siège social, trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BONNEVILLE, le 30 juillet 2003.

Ces apports sont consentis avec jouissance au premier jour de l'exercice en cours de la société dont les actions sont apportées, sans autres garanties que celle de l'existence des titres apportés.

Les soussignés déclarent que ces actions sont pleinement disponibles, et qu'elles sont libres de tout nantissement, droit de retour conventionnel, ou engagement quelconque.

L'ensemble des apports en nature effectués à la société s'élève à la somme de UN MILLION DEUX CENT DIX SEPT MILLE EUROS (1.217.000,00 €).

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme totale de 1.217.000,00 Euros, Monsieur Philippe MALLET s'est vu attribuer 8.018 actions et Monsieur René-Pierre CHEMAMA, 1.718 actions, de la société "MECAPHIRE", de 125,00 Euros chacune, entièrement libérées.

L'assemblée en date du 17 juin 2004 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 99.750 euros par l'émission de 798 actions nouvelles, et de créer deux catégories d'actions : les actions ordinaires de catégorie « O » et les actions privilégiées de catégorie « P ».

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.316.750 €). Il est divisé en dix mille cinq cent trente quatre (10.534) actions d'une valeur nominale de 125 euros chacune, entièrement libérées.

Les 10.534 actions constituant le capital social comprennent :

- huit mille quatre cent cinquante huit (8.458) actions ordinaires formant la catégorie « O »
- deux mille soixante seize (2.076) actions privilégiées formant la catégorie « P ».

Chaque action de catégorie « P » donne droit à l'attribution d'un dividende prioritaire sur les bénéfices réalisés, selon les conditions prévues à l'article 19.

Les actions « P » seront d'office transformées en actions ordinaires en cas de transfert par leur titulaire d'origine à un tiers ou à un autre actionnaire, autre qu'une société que ledit titulaire contrôle ou qui le contrôle, ou d'une société placée sous le même contrôle que lui, au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce ou d'OPCVM gérés par ledit titulaire ou par une société de son groupe.

De même, la catégorie d'actions « P » cessera automatiquement d'exister dès l'inscription des actions de la société sur un marché réglementé, les actions seront de plein droit transformées en actions ordinaires, avec effet à la date d'introduction de la société sur un marché réglementé, et perdront en conséquence, à la même date, tous leurs droits privilégiés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision prise en assemblée générale.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

En cas d'augmentation par voie de souscription d'actions en numéraires, un droit de préférence sera réservé aux actionnaires existant au prorata de leur participation, dans les conditions légales. Les actionnaires peuvent renoncer à ce droit à titre individuel.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions « P » seront elles-mêmes des actions « P », avec tous les droits privilégiés y attachés, le montant du dividende prioritaire dû à chaque action « P » étant cependant ajusté en fonction du rapport du nombre d'actions « P » avant l'augmentation de capital au nombre d'actions « P » après l'opération.

Toute action gratuite attribuée au titre de la détention d'actions de catégorie « P » fera automatiquement partie de la même catégorie d'actions « P ».

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

- *Indivision* : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- *Usufruit et nue-propriété d'actions* : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

- *Nantissement d'actions* : Les actionnaires ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions remises en gage.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre d'actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation, en dehors des dispositions particulières réservées aux actions « P » telles que stipulées à l'article 19 des statuts.

- Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

- Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- . inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- . rapports du Président des trois derniers exercices ;

- . montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- . procès verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- . liste des associés.

- Les droits attachés aux actions « P » ne pourront être modifiées qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

Les actions peuvent être librement cédées, sous réserve des dispositions contenues dans un pacte conclu entre actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

• Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

• durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Est nommé premier Président de la société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Philippe MALLET, actionnaire soussigné,
demeurant à 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, 94 allée Lombard.

Il pourra être rémunéré dans les conditions fixées par les associés.

• Cessations des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

- *Cumul des mandats*

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats

- *Pouvoirs*

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite des associés avant la conclusion des actes suivants :

- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations ;
- l'apport de fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droit immobiliers ;
- la création ou la dissolution de filiales ;
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;

- *Délégations de pouvoirs*

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- *Nomination - Pouvoirs*

Sur proposition du Président en cours de vie sociale, ou lors de la constitution, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs général(aux), personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par les associés, en accord avec le Président.

- *Durée des fonctions – Rémunération*

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- *Délégations de pouvoirs*

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'Associé unique/les associés est/sont seul(s) compétent(s) pour décider :

- toute modification des statuts, et en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance,
- la cession d'action(s) à un tiers,

L'Associé unique/les associés peu(vent) prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique/les associés devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'associé unique/les associés ou le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision. A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaires(s) aux comptes.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaires(s) aux comptes peut(vent) demander au Président de convoquer l'associé unique/les associés au siège de la société afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement.

• Décisions collectives

- Mode de conclusion

Sauf en cas d'associé unique, les décisions sont adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite.

Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins quinze jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présenté au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

- Typologie des décisions collectives

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au dessous de cette fraction. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, et/ou diminué des pertes antérieures et des dotations à la réserve spéciale des plus-values à long terme, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable de chaque exercice, à compter de celui ouvert le 1^{er} novembre 2013, il sera d'abord prélevé un dividende prioritaire et cumulatif pour les actions de catégorie « P » déterminé ainsi : les actions de la catégorie « P » auront droit par action à un dividende prioritaire égal à 15 % du montant de leur prix d'émission ou d'acquisition.

Il sera ensuite versé aux actions de catégorie « O », si l'assemblée générale ordinaire annuelle le décide, un premier dividende dont le montant par action ne pourra dépasser le montant du dividende prioritaire. Le solde s'il en existe, sera soit mis en réserve, soit réparti entre tous les actionnaires pour toutes les catégories d'actions selon la décision prise par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice clos tel que défini ci-dessus est insuffisant pour couvrir le minimum du dividende prioritaire aux actions « P » dû au titre de l'exercice écoulé, le solde du dividende prioritaire non versé sera prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable du ou des exercices ultérieurs, après s'il y a lieu dotation à la réserve des plus-values à long terme et ce, avant toute distribution d'un autre dividende, prioritaire ou non.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercée par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Sont nommés en qualité de premiers commissaires aux comptes :

Le CABINET BLANCHARD ET ASSOCIES , domicilié à 69336 LYON Cedex, 15 quai du Commerce, est nommé Commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices.

La société anonyme "COGEPARC", domiciliée à 69009 LYON, 12 quai du Commerce, représentée par Monsieur Michel HEBETTE, , est nommée Commissaire aux comptes suppléant de la société pour une durée de six exercices.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux prennent fin par la dissolution de la société, -sauf à l'égard des tiers- pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

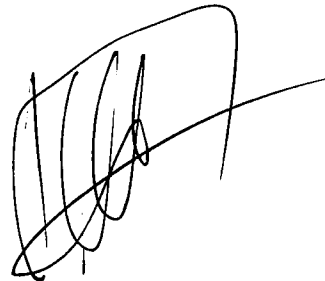
Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre l'associé unique/les associés et la société seront tranchées par le Tribunal de commercial du lieu du siège social.

* * *

**STATUTS MIS A JOUR,
LE 18 DECEMBRE 2015**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.